



Envoyé en préfecture le 27/01/2023

Reçu en préfecture le 27/01/2023

Publié le

ID : 074-217402783-20230123-DEL2023_02-DE

S'LO

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2023_02

ADHESION AU SERVICE DE MISE A DISPOSITION D'UN ARCHIVISTE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-SAVOIE

Le 23 janvier 2023, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 17 janvier 2023

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, Mme Hélène DAVIGNY, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Laurent GERVAIS, M. Julien HAMAIDE, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Bruno MICCOLI, M. Joël MOUILLE, Mme Marie Eve PERIER, M. Gérard PERNOLLET, M. Jean-François PERRET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Michel GUIDO a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.
Mme Wendy GHESQUIER.
M. Sylvain VEILLON.

Était absente :

Mme Delphine LIUZZO.

M. Joël MOUILLE est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Vu les articles 22 à 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Le Centre de Gestion de la Haute-Savoie (CDG 74), au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires et en vertu des articles 22 à 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, a développé au service des collectivités du département une prestation facultative de mise à disposition temporaire d'un(e) archiviste.

Le CDG 74 met à la disposition de la collectivité un(e) archiviste diplômé(e) qui peut effectuer les actions suivantes :

- Tri et préparation des éliminations,
- Rédaction des bordereaux d'élimination soumis au visa des archives départementales,
- Rédaction des instruments de recherche : récolement, inventaire, bordereau de versement (sous formes papier et électronique),
- Réalisation de tableaux de gestion des archives, indiquant les durées de conservation des documents,
- Formation/sensibilisation du personnel à l'archivage courant,
- Conseils en matière d'organisation, de conservation préventive, d'aménagement des locaux,
- Aide à la préparation de l'archivage électronique,
- Récolement des archives.

Une estimation de la durée de la mission suite à la réalisation d'un diagnostic effectué gratuitement a été faite et proposée à la collectivité. Les missions peuvent être fractionnées sur plusieurs exercices budgétaires.

Les tarifs proposés sont les suivants :

- diagnostic gratuit pour l'archivage papier,
- forfait pour la journée d'intervention de 405 €, frais de déplacement et de repas compris,
- forfait pour la demi-journée d'intervention de 210 €, frais de déplacement et de repas compris.

M. le Maire présente à l'assemblée délibérante le contenu de la convention reconductible de mise à disposition d'un(e) archiviste du CDG 74 (annexe 3). Il précise que ladite convention sera signée pour l'année 2023 et pourra se prolonger jusqu'au 31 décembre 2027. Toutefois, il a été convenu que la commune pourrait dénoncer cette convention après la mission exercée en 2023 dans l'hypothèse où elle rejoindrait le service commun proposé en la matière par la 2CCAM.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (26 voix) décide :

- ➔ d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un(e) archiviste du CDG 74 (annexe 3).
- ➔ de dire que les crédits correspondants seront prévus au budget.

Le Secrétaire de séance



Joël MOUILLE

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

« Certifié exécutoire » 27 JAN. 2023

Télétransmis le :

Notifié par mise en ligne le : 30 JAN. 2023

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

Le Directeur général des services



